

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-56 du 12 octobre 1999

**relative à la saisine présentée par le syndicat professionnel Acnet**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 décembre 1998 sous le numéro F 1106 par laquelle le syndicat professionnel Action de coordination nationale des entreprises de télécommunications (Acnet) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la SA France Télécom qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la partie saisissante entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que le syndicat professionnel Acnet a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la SA France Télécom qui, lors de la conclusion de marchés relatifs au contrôle de poteaux téléphoniques en bois, aurait, d'une part, abusé de sa position dominante et, d'autre part, contrevenu aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée : « *Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* » ;

Considérant que la SA France Télécom a fait publier, le 4 juillet 1996, dans le journal *Usine nouvelle*, un avis d'appel à candidatures pour la « *fourniture de prestations de contrôle et de traitement de poteaux téléphoniques en bois* » ; qu'à la suite de cet avis d'appel à candidatures, cinq sociétés ont été admises à présenter des offres ; que le 23 juillet 1997 la SA France Télécom informait ces entreprises de ce que l'objet initial de l'appel à candidatures était modifié par le report des prestations de traitement de poteaux ; qu'à l'issue des négociations, un marché pluriannuel important a été conclu avec les sociétés CBS, Cobra, Escot et Gros ; que l'aptitude au traitement des poteaux constituait un critère majeur de cet appel à candidatures ; que, de ce fait, de nombreuses entreprises, aptes à réaliser seulement des contrôles de poteaux, se seraient abstenues de présenter leurs candidatures ; que l'abandon du traitement des poteaux, un an après l'avis d'appel à candidatures, aurait radicalement changé la nature des prestations proposées par la SA France Télécom dans l'avis d'appel à candidatures initial du 4 juillet 1996, faussant ainsi les conditions de la concurrence entre entreprises ; que le traitement de poteaux relève, en effet, de la mise en oeuvre de procédés spécifiques qui avaient d'ailleurs conduit la SA France Télécom, jusqu'alors, à n'avoir qu'un seul fournisseur au plan national pour les prestations de traitement de poteaux associé au contrôle de ceux-ci, alors que la SA France Télécom disposait de nombreux fournisseurs susceptibles de réaliser des prestations de contrôle de poteaux ; que cette modification fondamentale de l'objet de l'avis d'appel à candidatures aurait dû conduire la SA France Télécom à procéder à un nouvel appel à candidatures ;

Considérant que le syndicat saisissant prétend que, par ce procédé, la SA France Télécom aurait limité l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence en favorisant certaines entreprises qui auraient été initiées aux modifications destinées à intervenir postérieurement à l'avis d'appel à candidatures ; que ces pratiques contreviendraient à l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, alinéa 1<sup>er</sup> ; qu'en acceptant les candidatures d'entreprises qui, manifestement, n'avaient pas justifié des compétences définies dans l'avis d'appel à candidatures, la SA France Télécom aurait gravement faussé la concurrence ; qu'en acceptant des candidatures hors délais (société Escot), la SA France Télécom aurait démontré avoir été peu scrupuleuse à l'égard des règles de concurrence ; qu'enfin, en acceptant les candidatures d'entreprises qui échappent pour tout ou partie de leur personnel à leurs obligations légales en matière de caisse de congés payés, France Télécom aurait favorisé une concurrence déloyale par des entreprises qui s'exonèrent des dispositions réglementaires et légales s'imposant aux entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que l'Acnet soutient encore que la SA France Télécom aurait fait obstacle à la libre fixation du prix en abusant de sa position dominante ; qu'enfin il reproche à « *des personnes physiques membres de la Direction des achats et de la logistique, de la Direction de la qualité fournisseurs, de la Direction de la boucle locale de la SA France Télécom d'avoir pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation et la mise en oeuvre des pratiques anticoncurrentielles décrites* », pratiques qui pourraient être sanctionnées au titre de l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Mais considérant, en premier lieu, que la société saisissante verse à l'appui de sa saisine une note émanant, semble-t-il, de la société Cobra sur la société CBS, société retenue à la suite de l'appel à candidatures ; qu'il y est indiqué que la société CBS n'a ni les moyens techniques ni les moyens financiers de réaliser le marché pour lequel elle a été retenue et que cela « *laisse fortement présumer* :

- *que la société CBS a bénéficié d'informations privilégiées ;*
- *que la société CBS a bénéficié de la complaisance de différents services de France Télécom ;*
- *que France Télécom a privilégié la candidature de la société CBS » ;*

Considérant que ces allégations, qui ne sont accompagnées d'aucun élément probant, ne sauraient suffire à établir les griefs avancés par l'Acnet ;

Considérant, en second lieu, que ne figure dans la saisine aucun élément probant de ce que France Télécom se serait entendue avec une autre entreprise pour modifier sa demande ; qu'en tant qu'acheteur sur un marché, elle était en droit de procéder à une telle modification de son propre chef sans que cela constitue une violation de l'article 7 de l'ordonnance précitée ; que, par ailleurs, rien dans la saisine ne permet de penser que la SA France Télécom a abusé d'une position dominante en passant les contrats de contrôle des poteaux en bois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, faute d'éléments probants, la saisine de l'Acnet, au titre des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, est irrecevable,

**DÉCIDE :**

Article unique : la saisine enregistrée sous le numéro F 1106 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport de Mme Servella-Huertas, par Mme Hageslteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente

Marie-Dominique Hageslteen

---